

LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

EN ALLEMAGNE

Textes de référence :

- ✓ Section VIII du Code pénal (StGB)
- ✓ Convention de Genève du 20 avril 1929 relative à la lutte contre le faux monnayage
- ✓ Loi sur l'introduction de l'euro (EuroEG) - 9 juin 1998

Table des matières

A. LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE : LES INCRIMINATIONS	2
1. La condition préalable la monnaie	2
2. Les comportements incriminés.....	3
B. LA REPRESSION	5
1. Les peines principales.....	5
2. Les peines complémentaires.....	6
C. LE FAUX MONNAYAGE DANS LE CONTEXTE DE L'EURO.....	8

Introduction

En droit allemand, la monnaie nationale fait l'objet d'une protection particulière contre l'infraction de faux monnayage. En effet, les dispositions de la section VIII du Code pénal (*Strafgesetzbuch* - StGB) sanctionnent le faux monnayage en tant qu'atteinte contre l'intérêt général à la sûreté et à la sécurité de l'ordre financier et de la vie des affaires.

L'impact économique de cette infraction est redoutable puisqu'elle risque de troubler fortement l'équilibre économique national il n'est plus possible de faire des affaires dans un pays dont la monnaie n'inspire plus confiance. Contre le danger particulier du trafic de faux monnayage, les moyens de répressions sont importants: les §§ 146 à 148 StGB sanctionnent la contrefaçon, la falsification, le fait de se procurer des signes monétaires non autorisés, y compris la tentative, dès lors que l'action a été commise avec l'intention de faire circuler de la fausse monnaie.

Les §§ 149 I et 152a I n° 2 StGB étendent la répression à une série d'actions de préparation d'ordre délictuel. Enfin, pour inciter les auteurs de ces infractions à se rendre, la loi

prévoit la possibilité d'impunité de ces derniers en cas de repentir actif à condition de respecter les conditions du § 149 II et III StGB.

Outre la monnaie (métallique et fiduciaire), le Code pénal allemand protège les autres signes monétaires officiels (titres, valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, les marques et médailles), ainsi que les eurochèques, les eurocartes, qu'ils relèvent du système monétaire allemand ou d'une zone monétaire étrangère. En effet, le danger dépasse la sphère nationale tant il est vrai que beaucoup de monnaies sont interdépendantes et que l'efficacité de la protection d'un ordre public national exige la prise en compte pour la répression de toute commission hors frontières.

La Convention de Genève du 20 avril 1959 assure une coopération inter étatique dans la lutte contre le faux monnayage. De son côté, le § 151 StGB attribue compétence à la loi pénale allemande en matière de contrefaçon et de falsification de pièces de monnaie et de billets de banque commise à l'étranger.

L'étude de la répression du faux monnayage nécessite d'envisager tout d'abord les quelques incriminations majeures prévues par le Code pénal allemand en la matière (A), puis les sanctions applicables (B). Dans la perspective de la monnaie unique européenne, nous verrons que la loi allemande d'introduction de l'EURO n'a guère modifié son arsenal législatif existant (C).

A. LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE : LES INCRIMINATIONS

1. La condition préalable la monnaie

La condition préalable est l'objet protégé par les incriminations étudiées, donc la monnaie (*Geld*). De jurisprudence constante, la Cour fédérale de justice allemande retient la qualification de monnaie pour tout moyen de paiement accrédité par l'Etat ou une autorité habilitée par lui, comme mesure de valeur et destiné à être mis en circulation sur le marché¹. Une monnaie est donc fautive si elle n'est pas (ou pas dans les formes) fabriquée par l'institution publique titulaire du monopole d'impression. Les D-Mark sont émis par la Banque fédérale allemande qui, conformément au § 14 de la loi relative à cette banque (BBankG), a le privilège exclusif d'émettre des billets de banque.

Le Code pénal allemand ne se contente pas de protéger la monnaie métallique ou fiduciaire allemande, mais il vise aussi les pièces et les billets émis par les institutions étrangères habilitées à cette fin (§ 152 StGB).

¹ BGH5t 12, 344, 345 ; BGHSt 23, 229, 231 ; BGH5t 32, 198.

La loi pénale allemande protège également les moyens de paiement non encore mis en circulation. En revanche, les monnaies n'ayant plus cours légal ne peuvent pas bénéficier de la protection des dispositions sanctionnant le faux monnayage, sauf dans les cas où les banques ont encore une obligation de rachat. Toutefois, les pièces d'or et d'argent ne perdent pas leur propriété monétaire et ne sont pas considérées comme n'ayant plus cours légal, dans la mesure où elles sont encore des objets de collection ou qu'elles jouent un rôle de mesure de valeur.

2. Les comportements incriminés

Le Code pénal allemand vise plusieurs types de comportements. Le § 146 I n° 1, 1^{ère} alternative StGB condamne en premier lieu la contrefaçon de monnaie réalisée dans l'intention de la mettre en circulation sous l'apparence de la monnaie légale. La contrefaçon est un crime; elle consiste en la fabrication de moyens de paiement imitant la monnaie légale et destinée à tromper les utilisateurs non avertis ne disposant pas de moyens de contrôle particuliers. Peu importe le procédé utilisé (machines perfectionnées ou moules plus ou moins grossiers), ou la ressemblance plus ou moins parfaite avec la monnaie légale; l'essentiel est le danger de confusion².

Le § 146 I n°1, 2^{ème} alternative StGB réprime en deuxième lieu la falsification de la monnaie. Une telle infraction est réalisée lorsque la monnaie légale est modifiée de telle sorte qu'elle puisse paraître comme un moyen de paiement de plus grande valeur pour des utilisateurs de bonne foi non initiés. Pour la monnaie métallique, il s'agit d'une altération visant à modifier la substance ou le poids de la monnaie; pour les billets de banque la falsification est toute modification frauduleuse de leur valeur faciale.

Autre agissement punissable : le fait de se procurer de la fausse monnaie dans l'intention de l'écouler sur le marché en la faisant passer pour légale (§ 146 I n° 2 StGB). Encourt donc une condamnation celui qui, connaissant le caractère falsifié de la monnaie, en prend possession de quelque manière que ce soit, afin de pouvoir en disposer lui-même (directement ou indirectement). Ne sera pas condamnée pour cette incrimination du § 146 I n°2 la personne qui ne met pas cet argent à sa disposition mais en assure la garde pour un tiers (elle est alors simple détenteur précaire)³ ou l'achemine vers un autre (elle agit alors comme personne interposée)⁴. Dans de tels cas, il convient d'examiner les circonstances de chaque espèce pour déterminer Si cette personne interposée a eu ou non connaissance du caractère falsifié de la monnaie qu'elle a transmise et si elle peut tout de même être condamnée comme auteur sur la base du §147 StGB, ou comme complice de celui qui a mis cette fausse monnaie en circulation (§ 146 I n° 3 StGB) ou se l'est procurée (§ 146 I n° 2 StGB)⁵.

Le § 146 I n° 3 StGB punit celui qui met en circulation de la fausse monnaie qu'il a contrefaite, falsifiée ou s'est procuré dans les conditions des n° 1 et 2 précédemment évoqués. La

² RGSt 58, 351 ; BGHNJW 1981, 1567.

³ BGHSt 35, 21.

⁴ BGHSt 3, 154.

⁵ BGH MDR 82, 101, 102.

mise en circulation est l'émission proprement dite de fausse monnaie. Elle couvre tout procédé par lequel celui qui la conservait (détention ou disposition) s'en libère et se charge de la répandre⁶ : introduction de pièces dans un appareil automatique ou un tronc d'église⁷, vente à un collectionneur⁸, monnaie jetée sur la voie publique, remise à une banque aux fins d'échange... La mise en circulation suppose que son auteur abandonne totalement tout pouvoir de disposition sur la fausse monnaie et que la remise s'effectue dans le cadre d'échanges extérieurs⁹. Cette incrimination est constituée dès qu'il y a remise aussi bien à une personne de bonne foi sans compétence en matière de monnaie, qu'à une personne initiée; ce qui importe c'est le premier acte d'écoulement de la monnaie falsifiée sur le marché et la volonté de l'auteur la faire passer pour légale¹⁰.

Pour tous ces types de comportements, le Code pénal allemand exige une intention de l'auteur d'écouler des pièces ou des billets qu'il sait falsifiés ; il appartient alors aux juges de constater cette intention¹¹. La mise en circulation de fausse monnaie est l'aboutissement des infractions précédentes (contrefaçon, falsification, fait de se procurer). Il est indifférent que la fausse monnaie ait réellement été écoulée sur le marché ou que son auteur en ait retardé à un temps ultérieur sa réalisation. L'essentiel reste l'intention.

Afin de permettre une répression étendue à tous les cas de faux monnayage, le Code pénal allemand condamne, lorsque les conditions du § 146 StGB ne sont pas remplies ou si leur existence ne peut être prouvée, toute personne qui met en circulation de la fausse monnaie qu'il fait passer pour légale. La tentative est également punissable (§ 147 StGB). Dans cette hypothèse de mise en circulation isolée, l'infraction est seulement un délit. Cette disposition consacre la mise en circulation isolée comme infraction autonome: l'individu qui écoulerait lui-même la monnaie falsifiée après l'avoir fabriquée commet alors deux infractions distinctes. Ainsi, sera puni en vertu du § 147 StGB celui qui, après avoir reçu de la monnaie qu'il croit bonne, découvre que ces pièces ou ces billets sont falsifiés et les réinjecte dans le marché. C'est la connaissance de la fausseté des monnaies et la volonté de les mettre en circulation que la loi pénale allemande réprime.

Les **actes préparatoires** à la falsification de monnaie sont sanctionnés sur la base du §149 StGB. Ainsi, la fabrication de pièces ou de billets falsifiés est constitutive d'une infraction (§ 149 I StGB). En outre, celui qui fabrique, se procure pour lui-même ou pour autrui, met en vente ou offre, a en sa possession ou sous sa garde ou remet à un tiers des appareils ou de la matière destinés à la fabrication de fausse monnaie est également sanctionné. La condamnation

⁶ RGSt 67, 167 ; BGSt 1, 143 ; BGH MDR 71, 16.

⁷ BGHSt 35, 21; BGH NJW 52, 311; Döll, NJW 52, 289.

⁸ BGHSt 27, 255, 259 ; BGH JR 76, 294.

⁹ Une remise "interne" par laquelle le faux monnayeur remettrait la fausse monnaie à ses complices ou à des détenteurs précaires ne peut donc être qualifiée de mise en circulation au sens des §§ 146 I n°3 et 147 StGB, à défaut d'écoulement dans le commerce (BGH MDR 71, 16).

¹⁰ BGHSt 29, 311; BGHSt 35, 21; BGH NJW 84, 2772.

¹¹ BQHSt 35, 21, 25.

de ces agissements suppose une intention de la part de leur auteur de participer à une activité de faux monnayage.

La République fédérale allemande est habilitée, en vertu de l'article 5 de la Convention de Genève du 20 avril 1929 relative à la lutte contre le faux monnayage, à protéger également les monnaies étrangères. Aussi le § 152 StGB étend l'application des §§ 146 à 151 StGB aux monnaies, titres et autres signes monétaires de tout système monétaire étranger. La raison en est simple: la faux monnayage étant d'ordinaire l'œuvre de bandes internationales, une répression compartimentée, tributaire de la nationalité de la monnaie, serait dérisoire.

B. LA REPRESSION

Le faux monnayage portant atteinte à tout l'édifice économique, social et financier, il est logique que le droit pénal allemand le réprime. A côté des peines principales (emprisonnement et amende), les dispositions du Code pénal relatives à la confiscation et à la saisie sont également applicables.

1. Les peines principales

La contrefaçon de monnaie dans l'intention de la mettre en circulation sous l'apparence de la monnaie légale, la falsification de monnaie ou le fait de se procurer de la fausse monnaie est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans (§ 146 I n° 1 et 2 StGB). La peine est identique pour celui qui met en circulation de la fausse monnaie qu'il a contrefait, falsifié ou qu'il s'est procuré dans les conditions du § 146 I n° 1 et 2 StGB (§ 146 I n° 3 StGB).

Dans les cas les moins graves, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une amende (§ 146 II StGB). Par "cas les moins graves", le législateur allemand couvre les hypothèses où le faux monnayeur limite son action à la falsification ou à la contrefaçon ou à la disposition de fausse monnaie sans la mettre en circulation. Dans tous ces cas, la peine est identique pour une monnaie allemande ou une monnaie étrangère (§ 152 StGB).

La mise en circulation isolée de fausse monnaie ou la tentative de mise en circulation, dès lors que les conditions du § 146 StGB ne sont pas remplies est réprimée par une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende (§ 147 StGB).

La fabrication, le fait de se procurer pour soi ou pour autrui, la vente ou l'offre, la garde ou la remise à un tiers ou bien d'instruments ou d'appareils quels qu'ils soient, ou bien de papier ou toute autre matière spécialement destinée à la préparation de fausse monnaie, expose son ou ses auteurs soit à une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou à une amende, soit à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou à une amende (§ 149 J StGB).

Toutefois cette infraction prévue au § 149 I StGB ne sera pas réprimée en cas de **repentir actif** de la personne concernée (§ 149 II StGB). C'est le cas lorsque celle-ci renonce, de sa propre volonté, à poursuivre l'infraction préparée et écarte un danger dont elle est à l'origine et que d'autres personnes continuent à préparer ou à exécuter, ou bien empêche la consommation de l'infraction (§ 149 II n° 1). Pour que l'exemption de peine soit prononcée, il faut aussi que cette personne ait détruit, rendu inutilisable, dénoncé l'existence ou encore livré aux autorités administratives ou judiciaires les instruments destinés aux activités de faux monnayage, dans la mesure où ils existent et sont également utilisables (§ 149 II n° 2). Et dans l'hypothèse où, même sans l'intervention de l'auteur, le risque que d'autres individus continuent à préparer ou à exécuter les agissement incriminés est écarté ou si la consommation de l'infraction est évitée, l'auteur sera exempté de peine en vertu du § 149 III StGB si, par ses efforts spontanés et sérieux, il a contribué à atteindre ce résultat (les conditions de l'alinéa 2 n° 1 précitées ne sont pas requises).

2. Les peines complémentaires

Tous ces agissements liés au faux monnayage exposent en outre leurs auteurs à des peines complémentaires. Dans les cas de contrefaçon, de falsification, dans le fait de se procurer de la fausse monnaie aux conditions du § 146 StGB, ainsi que pour tous les actes préparatoires au faux monnayage selon le § 149 I StGB, le § 150 I StGB prévoit que peuvent être également prononcées les sanctions des §§ 43a, 73d du Code pénal allemand relatifs aux amendes pénales et à la confiscation aggravée. Ce renvoi aux dispositions susdites n'est possible que lorsque l'auteur agit en tant que membre d'une bande qui est impliquée dans des agissements de faux monnayage. Le § 73d StGB relatif à la confiscation aggravée s'applique également lorsque l'auteur effectue des actes de commerce. Dans la mesure où le § 152 étend le domaine d'application de ces mesures aux monnaies et autres valeurs étrangères, celles-ci peuvent donc également être confisquées.

La confiscation aggravée est une forme particulière de confiscation; toutes les dispositions pénales relatives à la confiscation sont donc en principe applicables (§§ 73 à 73c StGB). La confiscation suppose un agissement illégal; ne peuvent être confisquées que des choses matérielles qui doivent avoir été obtenues directement ou avoir servi en usage. Elles doivent, au moment de la décision judiciaire, appartenir à l'auteur ou à son complice. En matière de faux monnayage, le législateur allemand n'exige pas que les circonstances de l'espèce confirment la supposition selon laquelle les biens ont été obtenus grâce aux agissements illégaux. Sont ainsi écartées les nombreuses difficultés de preuves habituellement fréquentes en matière de simple confiscation de biens.

Si les conditions du § 74d StGB sont remplies, la confiscation aggravée est obligatoire. Un seul tempérament est prévu dans les cas où cette sanction apparaîtrait trop lourde pour l'auteur de l'infraction, notamment si les biens n'ont plus de valeur ou ne sont plus présents dans son patrimoine. Dès que la décision judiciaire a autorité de chose jugée, les objets confisqués sont remis à l'Etat, c'est-à-dire au Land concerné, sans qu'aucun acte de transfert ne soit nécessaire (§ 73 e StGB). Cette règle ne vaut que si les biens appartiennent encore à l'inculpé au jour de la décision judiciaire.

Dès lors que les conditions et l'étendue de la confiscation aggravée ont été constatées, la question de la sanction pécuniaire doit être examinée (§ 43a StGB) le paiement d'une amende pénale peut être prononcé par le juge, en plus de la peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour un temps déterminé. Les seules restrictions sont celles prévues au § 43a I phr. 2 StGB selon lequel le montant de l'amende pénale est limité en fonction de la valeur du patrimoine de l'auteur, tous les gains dont le juge a ordonné la confiscation restant en dehors de l'évaluation de ce patrimoine. Si la situation personnelle ou financière de l'inculpé ne permet pas un règlement immédiat en une seule fois, le tribunal peut lui consentir un délai de paiement ou lui accorder une faculté de paiement fractionné (§ 42 StGB).

Si le patrimoine s'avère insuffisant pour recouvrer le montant de l'amende pécuniaire, le tribunal peut ordonner toute mesure de contrainte par corps dont la durée est d'au moins un mois mais ne saurait dépasser deux années (§ 43a II StGB).

Le Code pénal allemand prévoit également, au § 150 II que si une infraction a été commise dans les conditions du § 150 I précitées, les pièces de monnaie et les billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que les appareils ou matières visant à la falsification doivent être saisis. En vertu du § 74 StGB, la **saisie** n'est possible que si les biens appartiennent encore à l'auteur ou à son complice au moment de la décision judiciaire. Il n'est pas nécessaire que ces biens leur appartiennent au jour de l'infraction. La personne poursuivie doit être fautive. En principe, la personne poursuivie doit être l'unique propriétaire. En cas de copropriété, la saisie du bien n'est possible que si tous les propriétaires ont participé à l'infraction.

La saisie est également admise dans tous les cas où les biens, compte tenu de leur nature et des circonstances, sont dangereux pour le public ou risquent de servir pour commettre d'autres infractions. Ce danger couvre aussi bien les intérêts individuels que l'intérêt public. Une faute de l'auteur n'est pas requise. Les biens saisis sont soit le produit de l'infraction (*productum sceleris*), soit l'instrument de cette infraction (*instrumentum sceleris*). Autrement dit, en matière de faux monnayage, les pièces et les billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que les appareils et la matière destinés à la fabrication et à la mise en circulation de cette fausse monnaie devront être saisis. Ces biens sont alors remis au Land concerné, après que la décision judiciaire ait acquis l'autorité de la chose jugée (§ 74 e StGB).

C. LE FAUX MONNAYAGE DANS LE CONTEXTE DE L'EURO

Le Bundestag et le Bundesrat ont voté au printemps 1998 la loi sur l'introduction de l'euro (EuroEG)¹². Cette loi n'a qu'une fonction de confirmation dans la mesure où l'introduction de l'EURO résulte déjà d'un règlement du Conseil de l'Union européenne¹³. Mais en adoptant cette loi, le 9 juin 1998, le Bundestag et le Bundesrat abandonnaient le DMark allemand comme moyen légal de paiement, afin de permettre l'introduction de l'EURO.

Pendant la troisième étape de l'union monétaire qui commencera le 1^{er} janvier 1999, les monnaies nationales - comme le DMark - se maintiendront encore, en qualité de sous-unités monétaires indépendantes de l'EURO. A l'heure actuelle, l'EURO est un moyen de paiement non monnayable, mais il peut tout à fait être utilisé, notamment dans certains contrats ou accords qui peuvent dès à présent prévoir que leurs règlements s'effectueront en EURO; l'EURO ne sera une monnaie courante qu'à partir 1^{er} janvier 2002. A cette date, les pièces et les billets de banque en EURO seront utilisés pour les échanges et remplaceront les monnaies nationales.

Si trois années nous séparent encore de l'utilisation des pièces et des billets en EURO sur le marché, leur fabrication a déjà commencé en Allemagne afin de permettre la mise en circulation d'une quantité suffisante de monnaie le 1 janvier 2002. De ce fait, on peut craindre que l'EURO ne soit à l'avenir l'objet de falsification ou de contrefaçon compte tenu de l'enjeu qu'il représente pour l'économie mondiale (plus sans doute encore que le DMark). Dès l'émission des pièces et des billets de banque en EURO, alors que le public ne sera pas encore familiarisé avec l'apparence cette nouvelle monnaie, les possibilités de mettre en circulation de faux EUROS n'auront plus de frontières.

Or la loi allemande du 9 juin 1998 sur l'introduction de l'EURO (EuroEG) ne prévoient aucune mesure spécifique visant à adapter les règles pénales existantes en matière de faux monnayage, à savoir les §§ 146 et s. StGB. Certes, l'article 8 EuroEG contient des dispositions relatives au monnayage. Sont ainsi modifiés la loi relative à la frappe de pièces de monnaies ainsi que le règlement relatif à la fabrication et à l'émission de médailles et de marques. Mais d'après l'exposé des motifs du Gouvernement, ces modifications ne visent pas à empêcher le faux monnayage, mais seulement à protéger l'EURO contre le risque de confusion en cas de ressemblance des pièces, médailles et marques avec la monnaie en EURO¹⁴.

Aussi la question se pose de savoir si le système juridique applicable en Allemagne suffit pour protéger l'EURO contre les falsifications et contrefaçons. Toutes les incriminations prévues par les §§ 146 J, 147 et 149 StGB ont en commun de sanctionner celui qui falsifie, contrefait ou met en circulation de la fausse monnaie. Compte tenu des éléments constitutifs des infractions

¹² BGBI 11998, p. 1242.

¹³ Par une session extraordinaire du 1^{er} au 3 mai 1995 à Bruxelles, le Conseil de l'Union européenne décrétait que la République fédérale allemande remplissait les critères de convergences et participerait donc à l'Union économique et monétaire.

¹⁴ BT-Dr 13/9347.

susvisées, il semble, selon la doctrine allemande¹⁵, que l'EURO pourra également bénéficier de ces mesures pénales de protection, à condition toutefois de pouvoir le qualifier de monnaie au sens des dispositions qui précèdent.

La jurisprudence constante de la Cour fédérale de justice qualifie de monnaie tout moyen de paiement accrédité par l'Etat ou une autorité habilitée par lui, comme mesure de valeur et destiné à être mis en circulation sur le marché¹⁶. Il convient de reprendre ces deux caractéristiques de la monnaie :

- ✓ Il doit s'agir d'un moyen de paiement accrédité par l'Etat ou une institution habilitée par lui et reconnu comme jouant un rôle de mesure de valeur. L'EURO remplit assurément cette condition; certes avec la particularité qu'il sera émis, non pas par un Etat ou une institution habilitée par lui, mais par une instance, chargée par plusieurs Etats de le mettre en circulation. D'ailleurs, le § 152 StGB prévoit explicitement qu'il n'est pas possible, pour la qualification d'une monnaie, de se restreindre à un attachement national de cette monnaie à un Etat déterminé.

- ✓ Il est nécessaire que le moyen de paiement soit destiné à être écoulé sur le marché. L'EURO remplit cette condition puisque l'introduction comme monnaie des pièces et des billets en EURO à partir du 1er janvier 2002 doit remplacer les monnaies nationales des Etats membres participant à l'union monétaire.

On peut donc en déduire que l'EURO pourra être qualifié de monnaie au sens des §§ 146 et s. StGB et sera protégé contre les infractions de faux monnayage par le droit pénal actuellement en vigueur.

Une question reste en suspens qui concerne l'éventuelle répression de la falsification d'EUROS avant même la date de l'émission des pièces et des billets en EURO. Quelques auteurs isolés soutiennent la thèse selon laquelle il ne peut y avoir de monnaie au sens du § 146 StGB qu'à partir du jour où les pièces et les billets de banques sont mis en circulation. Mais la majorité de la doctrine allemande est, au contraire, d'avis que la qualification de monnaie n'est pas liée à son émission sur le marché. De plus, les §§146 et s. StGB protègent non seulement la sécurité et la capacité fonctionnelle du circuit monétaire, mais également le monopole de la puissance publique de faire d'un moyen de paiement déterminé une monnaie. Une monnaie existe au jour de son habilitation par un acte officiel¹⁷. A partir de cette date donc, toute fabrication illégale d'une nouvelle monnaie viole le monopole étatique de l'habilitation de la monnaie et constitue donc une atteinte contre la chose publique, garantie par les §§ 146 et s. StGB.

¹⁵ Volker-Gerd Westphal, NStZ 1998, p. 555 et s.

¹⁶ BGHSt 12, 344, 345 ; BGHSt23, 229, 231 ; BGHSt32, 198.

¹⁷ Auparavant, il a fallu décider de la configuration et de l'apparence de la monnaie avant de pouvoir autoriser l'impression et la frappe d'une quantité déterminée d'unités monétaires et de rendre ainsi possible l'émission des nouvelles pièces et des nouveaux billets de banques. Après cette autorisation, le processus d'émission est en pratique engagé.

Cette analyse est renforcée par le fait qu'à compter de la frappe de la première pièce ou du premier billet de banque, la monnaie a une existence physique, de sorte qu'une contrefaçon au sens du § 146 I n^o 1 StGB est envisageable. En l'occurrence, les premières pièces en EURO ayant déjà été frappées, toute fabrication "privée" de monnaie en EURO est constitutive de l'infraction de faux monnayage et peut donc être poursuivie pénalement.